

CONVENTION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ BLOQUÉ

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La **Société** Soleil Beaujolais a été immatriculée le 9 juin 2021, et a une activité d'installation et d'exploitation de centrales de production d'énergie renouvelable.

Afin de constituer un fonds de roulement nécessaire pour assurer le préfinancement des investissements réalisés par la **Société** dans le cadre de projets photovoltaïques par elle portés, les parties se sont rapprochées pour mettre en place les conditions d'un compte courant d'associé aux termes de la présente convention de compte courant d'associé.

La convention a pour but de fixer :

- Les conditions de blocage, la fixation des intérêts.
- Les conditions de fonctionnement du compte courant de l'Associé.

L'Associé est informé sur le risque que peut comporter un investissement dans une société, de la perte partielle ou totale de l'investissement en cas de cessation d'activité de celle-ci.

Article 1 – Avance en compte courant

L'Associé s'engage à apporter en compte courant à la **Société** une somme (**l'Avance**) qui sera versée en compte courant ouvert, et inscrite dans les livres de la **Société**.

Le compte courant de l'Associé ne pourra en aucun cas comporter un solde débiteur.

Article 2 - Durée

L'**Avance** en compte courant est consentie et acceptée pour une durée bloquée de **cinq (5) ans**, à compter du dépôt des fonds, lequel ne pourra intervenir qu'après la signature de la présente convention.

Elle sera remboursée totalement ou partiellement à l'Associé créancier, sur demande adressée à la **Société** par lettre recommandée avec accusé de réception selon les modalités stipulées à l'Article 4.

Article 3 – Rémunération

L'**Avance** est productive d'un intérêt au taux de 1%.

Les intérêts acquis seront calculés à partir de la date du dépôt des fonds, et à terme échu pour le nombre exact de jours écoulés et sur la base du nombre exact de jours de l'année civile considérée.

Les intérêts acquis chaque année seront capitalisés et porteront eux-mêmes intérêt au même taux. Ils seront payés lors du remboursement du capital.

Article 4 - Remboursement

Le créancier aura la possibilité, trois mois avant la date d'échéance visée à l'alinéa 1 de l'Article 2, de solliciter le remboursement total ou partiel de son compte, et ce par un courrier recommandé avec accusé de réception à elle adressé.

A défaut de demande expresse par le créancier, la présente convention sera automatiquement reconduite pour une durée équivalente.

Article 5 - Incessibilité de la convention

La convention étant conclue en considération des liens existants entre les parties, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés, sous quelque forme, quelque manière et à quelque personne que ce soient, sans l'accord préalable et écrit des deux parties.

Article 6 – Modification – Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par les parties.

Article 7 – Notifications et élection de domicile

Les parties font respectivement élection de domicile aux adresses mentionnées en tête des présentes. Toute notification adressée par l'une des parties à une autre au titre des présentes sera faite par écrit et signée par ou au nom de la partie qui en est l'expéditeur et sera remise en main propre contre décharge ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse et à l'attention de la partie destinataire (*ou toute autre adresse ou à l'attention de toute autre personne ainsi qu'il pourra être notifié, le cas échéant, aux termes des présentes*).

Toute notification adressée par courrier recommandé sera réputée reçue à la date figurant sur l'accusé de réception de la Poste.

Article 8 – Données personnelles

En cas de traitement des données personnelles par l'une ou l'autre des parties, pour les besoins de la convention, chaque partie s'engage à respecter les dispositions du droit applicable, y compris le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, en sa qualité de responsable du traitement.

Article 9 - Loi application - Juridiction compétente

La présente convention sera régie et interprétée conformément à la loi française.

Le Tribunal de Commerce de Villefranche-Tarare aura compétence exclusive pour connaître de tout litige concernant notamment l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention.